

**Notes:**—1. Une pétition ne doit pas se référer à ce qui a été dit dans la chambre, soit pour s'en plaindre, soit pour le contredire ou le commenter. M., p. 528; C., no 1105.

2. Une pétition ne doit pas se référer aux opérations d'un comité B., p. 348; M., p. 527; C., no 1105.

3. Une pétition ne doit pas se plaindre de la façon dont les délibérations de la chambre ou d'un comité sont conduites. M., pp. 526-528; C., no 1105.

4. Si une pétition enfreignant l'art. 419 est reçue, la chambre peut ensuite révoquer l'ordre de réception. B., p. 354.

**420.** Toute pétition doit être formulée en termes respectueux, convenables et modérés.

**Références:**—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-527; C., nos 1101-1104; Redl., II, p. 249; Man., no 49 (ix); J. Ass. lég., 1909, p. 307.

**Notes:**—1. On ne peut, dans une pétition, se servir d'un langage qu'il n'est pas permis à un député d'employer au cours d'un débat. B., p. 459 note r; C., no 1102.

2. Cf. notes sous l'art. 419.

**421.** Aucune pétition ne doit porter atteinte aux privilèges de la chambre ou d'un député.

**Références:**—B., pp. 348, 354; M., pp. 526-528; J. Ass. lég., 1909, p. 307.

#### DE LA PRÉSENTATION ET DE LA RÉCEPTION DES PÉTITIONS

**422.** Une pétition peut être présentée à toute séance d'une session, excepté à la séance d'ouverture.

**Références:**—B., p. 341; M., p. 530.

**423.** Nulle pétition n'est présentée après l'expédition des affaires de routine, à moins qu'elle ne se rapporte au sujet d'un ordre du jour ou d'une motion. En ce cas, elle peut être présentée lorsque cette motion ou cet ordre du jour est appelé pour la première fois.

**Références:**—B., p. 330; M., pp. 236-237; Redl., II, p. 240.